

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD1091

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

A compter du 1er janvier 2021 la vente ou la distribution de gourde remplissage en plastique est interdite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les recherches scientifiques démontrent que l'usage de gourde remplissage en plastique est dangereux pour la santé. Le fait de remplir régulièrement la gourde génère un transfert d'éléments perturbateurs endocriniens du plastique vers l'eau jusqu'à saturation de l'eau. Le renouvellement régulier d'eau génère systématiquement ce transfert de ces perturbateurs. De ce fait il est interdit la distribution ou la vente de gourde en plastique à partir du 1/1/2021. Des alternatives en verre et métalliques existent.